

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS80145
49183 Saint Barthélemy D'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le
02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Fromageries Bel Production France

6 Boulevard Bel
BP 129
53600 Évron

Références : 2026-488_BEL EVRON_INSP_RAP
Code AIOT : 0006300981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2026 dans l'établissement Fromageries Bel Production France implanté 6 Boulevard Bel BP 129 53600 Évron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un appel du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Mayenne, l'inspection des installations classées a été informée le dimanche 23 août 2026 vers 13h30 d'une mortalité piscicole et avifaune au droit d'un des plans d'eau de la commune d'Évron. Ce plan d'eau concerné reçoit notamment les eaux pluviales et condensats d'évaporation issus de l'activité de la société Fromageries Bel Production France à Évron.

Suite à ce signalement, l'inspection des installations classées s'est rendue sur place le jour même vers 14h30. Étaient présents également des agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), du

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Mayenne et des représentants de la société Fromagerie Bel.

Un tour du plan d'eau d'une superficie d'environ 6 600 m² a été effectué par l'ensemble des personnes présentes. L'inspection des installations classées a constaté la mortalité d'environ 50 kg de poisson (principalement des carpes) et de trois oiseaux (deux canards et une poule d'eau). Des poissons sont toujours vivants dans le plan d'eau (mouvements dans l'eau) et des oiseaux vivants sont présents sur le plan d'eau. Aucune cause sur l'origine de cette mortalité n'a pu être identifiée le jour du constat. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de s'assurer du nettoyage du plan d'eau dans l'après-midi (ramassage des cadavres de poissons et d'oiseaux). Une visite d'inspection a été programmée le lendemain sur le site de la Fromagerie Bel afin d'examiner les causes possible de cette mortalité.

L'inspection des installations classées s'est rendue de nouveau sur place le lundi 24 août 2026 à 14h00. Le plan d'eau a été nettoyé par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromageries Bel Production France
- 6 Boulevard Bel BP 129 53600 Évron
- Code AIOT : 0006300981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site, qui fait partie du Groupe Bel, est implanté près du centre-ville d'Évron entre la voie ferrée, le boulevard Bel et la route de Sainte-Suzanne, et constitue une fromagerie industrielle spécialisée dans la transformation du lait pour la fabrication du fromage à pâte pressée de marque mini-Babybel.

Le site envoie une partie de sa collecte du lait au Site Bel à Mayenne pour transformation en poudre de lait. L'exploitation de la station d'épuration, distance de 3 km du site, est assurée par délégation à la société SAUR.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traitement préventif - TAR JACIR 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.2.b 1er Alinéa	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte et gestion des condensats d'évaporation	AP Complémentaire du 03/07/2023, article 3	Sans objet
2	Qualité des rejets des condensats d'évaporation	AP Complémentaire du 03/07/2023, article 4	Sans objet
3	Surveillance de la qualité des rejets des condensats d'évaporation	AP Complémentaire du 03/07/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a fait suite au signalement, le 22/08/2026, d'une mortalité piscicole et avifaune au droit d'un plan d'eau de la commune de Evron. Les constats effectués lors de la visite d'inspection ne permettent pas, à ce jour, d'expliquer les constats de mortalité.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a rappelé que son projet « REUTE » prévoit la réutilisation de la totalité des eaux de condensats, et donc l'absence de rejet au sein du plan d'eau, pour le début d'année 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et gestion des condensats d'évaporation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2023, article 3	
Thème(s) : Risques chroniques, Eau	
Prescription contrôlée :	
Les condensats d'évaporation, à savoir les eaux de constitution extraites sous forme de vapeurs lors de la concentration par évaporation des produits laitiers, doivent faire l'objet, en priorité, d'un recyclage au sein de l'établissement. Le recyclage et la gestion des condensats sont conditionnés à leurs qualités au travers d'une mesure en continu de la conductivité.	
Seuil de recyclage ou de gestion défini par la mesure de la conductivité	Filière de recyclage ou de gestion
< 40 µS/cm	Recyclage vers le réseau d'eau des chaufferies et vers la NEP EVAPO
> 40 µS/cm	Gestion de l'excès vers le réseau d'eaux pluviales

Toute modification du seuil mentionné ci-avant est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors du signalement de mortalité piscicole et avifaune du dimanche 23/08/2026, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'écoulement d'eau vers le plan d'eau en provenance du site Bel. Le lundi 24/08/2026, un écoulement d'eau est présent. Les eaux rejetées présentent une odeur caractéristique des eaux issues des condensats d'évaporation.

L'exploitant confirme que l'écoulement d'eau concerné vers le plan d'eau communal correspond bien aux eaux issues des condensats d'évaporation ainsi qu'aux rejets d'eaux pluviales du site. En raison de la faible pluviométrie de ces derniers jours, les eaux rejetées sont principalement constituées des eaux issues des condensats d'évaporation. L'exploitant déclare que cet écoulement a été arrêté le vendredi 21/08/2026 à 20h30 et a redémarré le lundi 24/08/2026 vers 5h00.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que l'activité du site n'a pas connu d'incidents particuliers ou de modifications (changement de stratégie de traitement des tours aéroréfrigérantes ou autre) ces derniers jours susceptibles d'apporter une explication aux constats de mortalité piscicole et avifaune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualité des rejets des condensats d'évaporation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

En cas de rejet au milieu naturel, la qualité des condensats d'évaporation respecte les valeurs limites de rejet définies à l'article 62.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 pour les paramètres DCO, MES, DBO₅, Nglob, NKJ et phosphore total. Ces valeurs peuvent être révisées dans le cas où les Valeurs Limites d'Emission ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. La température des rejets est inférieure à 30 °C et le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Constats :

Par courriel en date du 28/08/2026, l'exploitant a transmis les derniers résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux rejetées au sein du point de rejet n°2 (eaux pluviales et condensats d'évaporation). Les résultats transmis sont regroupés dans le tableau suivant :

Date	DCO	pH	Débit	Température
10/08/2026	7 mg/l	7,31	409,61 m³/j	26,2°C

11/08/2026	5 mg/l	7,72	708,77 m ³ /j	28,6°C
12/08/2026	17 mg/l	7,89	559,53 m ³ /j	28,1°C
13/08/2026	29 mg/l	7,65	537,49 m ³ /j	28,2°C
14/08/2026	32 mg/l	9,1	658,5 m ³ /j	29,5°C
15/08/2026	/	/	/	/
16/08/2026	38 mg/l	7,73	24,69 m ³ /j	26,3°C
17/08/2026	31 mg/l	7,86	454,08 m ³ /j	28°C
18/08/2026	22 mg/l	8,14	593,34 m ³ /j	28,4°C
19/08/2026	32 mg/l	7,52	488,32 m ³ /j	28,8°C
20/08/2026	10 mg/l	8,1	600,04 m ³ /j	27°C
21/08/2026	0 mg/l	7,53	541,21 m ³ /j	26,5°C
Valeurs Limites d'Emission	50 mg/l	8.50	/	30°C

Les résultats d'auto-surveillance ne mettent pas en évidence de non conformité de la qualité des rejets, excepté le 14/08/2026 pour une valeur de pH légèrement supérieure à la limite haute. Ce dépassement survenu le 14/08/2026 n'est pas de nature à expliquer les constats de mortalité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de la qualité des rejets des condensats d'évaporation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les mesures et analyses permettant de connaître les caractéristiques des effluents rejetés sont faites sur un échantillon moyen (24 h) proportionnel au débit selon les modalités suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de mesure
Paramètres généraux		
Débit	1552	Continue
pH	1302	Continue
Température	1301	Continue
1 et 2 - Macropolluants		
MES	1305	Mensuelle
DBO ₅	1313	Mensuelle
DCO	1314	Journalière
Phosphore total	1350	Mensuelle
Azote global	1551	Mensuelle
Azote NKJ	1319	Mensuelle
4 - Autres paramètres globaux		
Composés Organiques Halogénés	1106/1760	Trimestrielle

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Les résultats de la surveillance de la qualité des rejets sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet. Les résultats de la surveillance du mois « n » sont disponibles sur le site de télédéclaration avant la fin du mois « n+1 ».
Constats : Par courriel en date du 28/08/2026, l'exploitant a transmis les derniers résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux rejetées au sein du point de rejet n°2 (eaux pluviales et condensats d'évaporation). Les résultats de surveillance entre le 08 août et le 21 août 2026 sur les paramètres pH, débit et Température (surveillance en continue) et DCO (surveillance journalière) ont été transmis. La surveillance est bien réalisée sur ces paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement préventif - TAR JACIR 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.2.b 1er Alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur ses modalités de suivi du fonctionnement de la tour JACIR 2. L'exploitant a confirmé que la totalité des condensats d'évaporation qui ont vocation à rejoindre le plan d'eau transite par la tour aéroréfrigérante JACIR 2. Cette eau fait l'objet d'un traitement préventif via un biocide oxydant (eau de javel) afin de limiter la propagation de légionelles dans le circuit. Dans le cadre du plan de surveillance associé au fonctionnement de la tour JACIR 2, l'exploitant suit, via une mesure ponctuelle journalière, la teneur en chlore résiduel. La valeur cible pour cet indicateur de suivi est de 0,15 mg/l pour cette installation (donnée issue de la fiche de stratégie de traitement). Un registre informatique et papier est tenu à jour par l'exploitant. Malgré des interrogations sur les modalités de prélèvements de l'échantillon (heure et lieu), les deux documents sont cohérents. Les registres mettent en évidence des taux de chlore libre compris entre 0,07 et 0,12 mg/l les cinq jours précédents les constats de mortalité piscicole et avifaune sur le plan d'eau (0,11 mg/l pour le vendredi 21/08/2026). Les résultats de ces mesures ne mettent pas en évidence de surdosage de biocide. L'exploitant ne dispose pas de suivi précis de sa consommation en biocide. Néanmoins, lors de la visite des installations, notamment la tour JACIR 2, il a été constaté la présence de repère de

niveau au sein du cubitainer d'eau de javel. Chaque jour, un salarié repère le niveau d'eau de javel présent dans le cubitainer. Par courriel en date du 28/08/2026, l'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection des installations classées, son estimation de consommation de biocide au sein de la JACIR 2 ainsi que le volume d'eau traité. Sur la période comprise entre le 26/07/2026 et le 24/08/2026, le ratio entre la consommation en litre de biocide et le volume d'eau traitée en m³ est de l'ordre de 0,08 l/m³. Le vendredi 21/08/2026, avant-veille des constats de mortalité, le ratio est de 0,06 l/m³. Après examen des données, l'inspection des installations classées juge cohérente la consommation en produit biocide (eau de javel) sur les jours précédents les constats de mortalité piscicole et avifaune sur le plan d'eau.

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté le fonctionnement de la pompe doseuse injectant le biocide (eau de javel) pour le traitement préventif. Les débits instantanés de la pompe doseuses sont de l'ordre de 2 l/h. Le dosage est proportionnel au débit d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser une analyses des biocides (et sous produits de décomposition éventuels) au sein des échantillons d'eau de rejet prélevés les journées des 19, 20 et 21 août 2026. Ces investigations ont pour objet de lever les doutes quant à un éventuel déversement non maîtrisé de biocide dans les rejets. Les résultats d'analyse sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois